



Paris, le 26 avril 2006

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer

ministère de
l'Économie,
des Finances
et de l'Industrie

le ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

le ministre délégué à l'Industrie

à

Madame et Messieurs les Préfets de Région
Directions régionales de l'Équipement
Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement

Objet : Transport routier de marchandises et de voyageurs – Appareil de contrôle des temps de conduite et de repos – Modalités de mise en œuvre.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du nouvel appareil de contrôle des temps de conduite et de repos dans le domaine du transport routier.

1- Véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} mai 2006 :

A compter du 1^{er} mai 2006, tous les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes et de voyageurs de plus de 9 places (conducteur compris) nouvellement mis en circulation devront être obligatoirement équipés d'un chronotachygraphe numérique, en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 561/2006. L'absence de cet équipement constituera un défaut d'appareil de contrôle et sera sanctionné comme tel.

2- Véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} mai 2006 :

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} mai 2006 et entrant dans le champ d'application de l'article 2.1 (b) du règlement (CE) n° 2135/98 (véhicules de transport de marchandises de plus de 12 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 10 tonnes et de plus de 9 places conducteur compris), les obligations résultant de l'application des dispositions de la réglementation sociale européenne relatives à l'appareil de contrôle des temps de conduite et de repos sont les suivantes :

- pour les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 avril 2006 inclus, un chronotachygraphe numérique doit être installé lorsqu'il est procédé au remplacement du chronotachygraphe analogique, sauf si un certificat émanant du constructeur du véhicule spécifie que ce remplacement est impossible sur ce véhicule en raison des risques techniques ou de sécurité que cette opération pourrait engendrer ; dans ce cas, la réparation lorsqu'elle est techniquement possible ou le remplacement à l'identique¹ de l'appareil analogique défectueux doivent être effectués par un atelier agréé pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes analogiques ;

¹ Le remplacement à l'identique signifie le remplacement par un appareil répondant aux mêmes spécifications fonctionnelles et techniques.

- pour les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2002 inclus, il est souhaitable qu'un chronotachygraphe numérique soit installé lorsqu'il est procédé au remplacement du chronotachygraphe analogique ; cependant, si des contraintes techniques, organisationnelles et financières rendent impossible ce remplacement, la réparation lorsqu'elle est techniquement possible ou le remplacement à l'identique de l'appareil analogique défectueux doivent être effectués par un atelier agréé pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes analogiques ;

- pour les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses mis en circulation avant le 1^{er} mai 2006 et munis d'un certificat d'agrément ADR, il est tenu compte du type de chronotachygraphe initialement installé - analogique ou numérique - et des prescriptions techniques applicables lors de la mise en service du véhicule au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses :

- ♦ si le véhicule est initialement équipé d'un chronotachygraphe analogique, le chronotachygraphe de remplacement, qu'il soit analogique ou numérique, doit être conforme à des prescriptions techniques au moins équivalentes à celles de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses applicables lors de la délivrance du certificat d'agrément ADR ;
- ♦ si le véhicule est initialement équipé d'un chronotachygraphe numérique, le chronotachygraphe de remplacement doit être numérique et conforme à des prescriptions techniques au moins équivalentes à celles de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses applicables lors de la délivrance du certificat d'agrément ADR.

Un bilan sera effectué à l'issue de trois ans de mise en oeuvre de ces modalités, afin d'en évaluer l'impact sur le développement du parc de véhicules équipés d'un chronotachygraphe numérique.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer
et par délégation,
le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux :

Signé

Pierre-Alain ROCHE

Pour le ministre délégué à l'industrie
et par délégation,
la directrice de l'action régionale, de la
qualité et de la sécurité industrielle :

Signé

Nathalie HOMOBONO

Copie : Monsieur le Chef du Centre National de Réception des Véhicules / CNRV (DRIRE Ile-de-France)